

Strasbourg, le 13 septembre 2007

**RAPPORT
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Objet : **Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SORRAL à STRASBOURG**

P.j. : Un projet d'arrêté préfectoral

I. PRESENTATION DU DOSSIER

II. ENQUETE PUBLIQUE

III. AVIS DES SERVICES TECHNIQUES

IV. AVIS DES AUTORITES ALLEMANDES

**V. AVIS ET PROPOSITIONS DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET
DE L'ENVIRONNEMENT**

I. PRÉSENTATION DU DOSSIER

En date du 24 février 2006, la Société SORRAL (Société Rhénane de Revêtement d'Acier Laminé), 1 rue du Bassin de l'industrie a déposé un dossier de régularisation des activités qu'elle exerce à la même adresse.

La Société SORRAL est spécialisée dans le revêtement des tôles par galvanisation et laquage, conditionnées en bobines, en couronnes, en feuilles ou en flans.

Au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités suivantes sont exercées :

| N° de rubrique | Désignation des activités | Régime | Quantité | Unité |
|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|----------|----------------|
| 1432-2a | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ | A | 270 | m ³ |
| 2560-1 | Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW | A | 1400 | kW |
| 2565-2a | Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc..) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc..) par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique n° 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres | A | 22800 | litres |
| 2567 | Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu | A | 8 | m ³ |
| 2920-2a | Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant des liquides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW | A | 820 | kW |

| N° de rubrique | Désignation des activités | Régime | Quantité | Unité |
|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-----------|-------|
| 2940-2a | Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile,...) à l'exclusion des activités couvertes par les rubriques n° 1521, 2445, 2450 et 2930. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...). La quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dans l'installation étant supérieure à 100 kg/jour. | A | 500 | kg/h |
| 1715-1 | Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées (Am 241) , la valeur de Q étant supérieure à 10^4 | A | 74.10^5 | |
| 2561 | Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages | D | | |
| 2910-A2 | Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance maximale de l'installation étant : supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | D | 11,44 | MW |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs. la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | D | 149 | kW |

II. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal de STRASBOURG s'est prononcé sur le dossier dans sa séance du 25 septembre 2006.

Il « estime qu'un avis favorable à la demande présentée par la Société SORRAL en vue d'obtenir la régularisation administrative de ses activités exercées à STRASBOURG rue du Bassin de l'Industrie ne peut être accordé sans que les réserves suivantes soient satisfaites :

- *l'exploitant devra protéger le réseau intérieur d'eau potable de l'établissement vis-à-vis des phénomènes de retour d'eau (art. T 1321-54 du Code de la Santé Publique) conformément à la norme NF EN 1717 afin de se préserver contre d'éventuelles pollutions des réseaux intérieurs et/ou du réseau public,*
- *il devra s'assurer que les produits d'exploitation et les déchets susceptibles de polluer la nappe soient placés sur des dispositifs de rétention ; l'étanchéité de ces installations devra être contrôlée régulièrement,*
- *il devra vérifier l'état et l'étanchéité des réseaux Eaux Pluviales, Eaux Usées domestiques, Eaux Usées Industrielles du site ; il devra démontrer, documents de récolelement à l'appui, la déconnection totale de son site du réseau Eaux Pluviales public de la rue du Bassin de l'Industrie,*
- *les différentes installations d'assainissement autonomes sur le site feront l'objet d'une visite de contrôle dans le cadre de la mise en place du contrôle obligatoire par le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la CUS dans un délai de 12 mois ; en outre, sans préjuger du résultat de ces contrôles, SORRAL devra étudier dans le même délai la possibilité et l'opportunité de la création d'un réseau Eaux Usées domestiques interne au site pour un raccordement au réseau public,*
- *il devra réaliser dans un délai de 18 mois une étude technico-économique visant à limiter les rejets annuels d'oxydes d'azote à 12 t/an,*
- *il devra élaborer et exécuter un programme de suppression des peintures à solvants dans un délai de cinq ans maximum,*
- *il devra mettre en œuvre les mesures compensatoires nécessaires à la réduction de ses émissions sonores dès la mise en service du four modernisé de traitement thermique de l'acier avant galvanisation,*
- *il devra informer systématiquement et immédiatement la Ville de STRASBOURG et le Service départemental d'incendie et de secours de tout incident survenant sur le site et des mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement... »*

A noter que lors de cette séance, des élus de l'opposition sont intervenus . Finalement, le projet d'extension de production est adopté à la majorité des voix.

Les différents points évoqués lors de cette séance ont été pris en compte dans les aménagements réalisés à ce jour et dans les prescriptions reprises dans le projet d'arrêté.

III.ENQUETE PUBLIQUE

Une enquête publique a eu lieu sur le territoire de la commune de STRASBOURG du 16 août au 15 septembre 2006.

Le Commissaire enquêteur n'a observé aucune consultation du dossier au cours de ses permanences ; il n'a été rendu destinataire d'aucun écrit et aucune observation n'a été portée au registre d'enquête.

Il relève, par contre, qu'*« au cours de la séance du Conseil Municipal de STRASBOURG du 25 septembre 2006, des élus de l'opposition sont intervenus pour se prononcer contre un avis favorable du Conseil. Ces débats animés ont fait l'objet dans le journal « l'Alsace » d'un article de presse »* ; la teneur de cet article a été reprise par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur relève que :

- dans le cadre du projet de modernisation, la conception du four de traitement thermique avant galvanisation sera modifiée pour abaisser les rejets d'oxydes d'azote à 350 mg/m³,
- le réseau de surveillance de la nappe phréatique est opérationnel depuis 1995 et n'a pas montré de dégradation significative de la nappe au cours des contrôles annuels,
- le transfert de la route vers le rail de certains produits finis serait souhaitable,
- la mise en service du nouveau four de traitement thermique devrait concourir au règlement du problème des nuisances sonores,

et émet un **avis favorable** à la délivrance de l'autorisation d'exploiter en augmentation ses installations sur le site de Strasbourg.

IV. AVIS DES SERVICES TECHNIQUES

La Direction départementale de l'équipement a émis l'avis suivant :

« Le projet présenté par la Société SORRAL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de revêtement de tôles et de laitage, est situé en secteur de zone POR UX 2 du Plan d'occupation des sols approuvé le 18 décembre 1992, modifié le 8 juillet 2005.

Le règlement du secteur de zone POR UX 2 autorise les bâtiments industriels et artisanaux.

Le site est touché dans la partie ouest par une servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre le perturbations électromagnétiques, ainsi que par la zone de protection contre les inondations du Rhin, servitude relative aux conditions d'écoulement des cuves, servitude de passage, de dépôt, d'appui et de protection des digues (1000 mètres, à partir de la berge du Rhin).

Le projet est compatible avec les dispositions actuelles du plan d'occupation des sols ».

La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales a émis un avis favorable, assorti de trois réserves:

« Premièrement, il convient de considérer avec plus d'insistance les intentions de la Société SORRAL en matière de diminution de rejets atmosphériques en CrVI et en COV, telles que citées dans l'étude d'impact..

Il est souhaitable que la diminution des rejets en CrVI et en COV soit encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Deuxièmement, je demande la mise en œuvre d'une véritable stratégie de protection des réseaux d'eau potable contre les retours d'eau.

Troisièmement, il y a lieu d'exiger le raccordement des effluents d'eaux usées domestiques au réseau collectif d'assainissement, ainsi que la suppression des infiltrations d'eaux pluviales en nappe phréatique ».

Le Service départemental d'incendie et de secours a émis un avis favorable sous réserve du respect des observations suivantes :

- « Respecter les dispositions édictées par le livre 2 (titre 3) parties législative et réglementaire du Code du Travail et des textes pris pour l'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, et plus particulièrement les décrets n° 92-332 et n° 92-333 du 31 mars 1992, l'arrêté du 5 août 1992 modifié et l'arrêté du 4 novembre 1993 modifiant le Code du Travail,
- *les mesures extérieures de lutte contre l'incendie* : les quatre aires d'aspiration devront répondre aux dispositions de la Circulaire du 10 décembre 1951. L'aménagement devra permettre la mise en place au minimum de deux engins lourds du Service départemental d'incendie et de secours. Les aires d'aspiration devront être accessibles en toute circonstance. De plus, il y a lieu de s'assurer qu'elles soient situées en dehors de la zone de danger de l'hydrogène ».

L'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fait les remarques suivantes :

- « les contrôles périodiques des eaux de pluie et des eaux de refroidissement, avec recherche des métaux lourds et de la DCO devraient être préconisés,
- il en est de même pour l'eau évaporée au niveau de la station d'épuration »,

et a relevé des erreurs dans la dénomination des piézomètres dans le document et dans la transcription d'unité dans les résultats des analyses des piézomètres.

Aucune remarque particulière de la **Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**, de la **Direction régionale de l'environnement et du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile**.

V. AVIS DES AUTORITES ALLEMANDES

Considérant que le projet n'aura pas de répercussion négative sur le territoire allemand et qu'il répond aux meilleures techniques disponibles (MTD), le **Regirungspräsidium Freiburg**, le **Landratsamt Ortenaukreis**, le **Regionalverband Südliche Oberrhein** et la **Ville de Kehl** émettent un avis favorable.

VI. AVIS DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, dans sa séance du 26 octobre 2006, a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'augmentation des installations, avec les recommandations suivantes :

- « SORRAL devra s'assurer que l'installation modifiée respecte bien le rejet annoncé de 350 mg/Nm³ de NO_x maximum,
- SORRAL devra s'assurer que l'installation modifiée ne dégrade pas les performances sonores actuelles et reste conforme aux exigences légales ».

VII. AVIS ET PROPOSITIONS DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA

Le dossier déposé par la société SORRAL est relatif à une augmentation des capacités de production de tôles galvanisées et laquées, avec mise à niveau de certaines installations.

Les principales remarques émises lors de la procédure administrative portent sur les points suivants :

- rejets de NO_x, provenant principalement du four non oxydant NONOX (sous atmosphère réductrice , pour éviter tout phénomène d'oxydation et de mauvaise adhérence du revêtement) ; cette installation a été équipée de brûleurs bas NO_x permettant de diminuer la température maximale de combustion en retardant le mélange entre le combustible et l'air de combustion ; la régulation des brûleurs de la zone de chauffe avec des tubes radiants est basée sur un système on/off. Cette technologie répondant aux MTD a été préférée à des techniques curatives (réduction catalytique avec de l'ammoniac, présentant certains risques ou recombustion, entraînant une surproduction de CO₂) ou préventives (oxycombustion ou technique « air froid ») ; la valeur limite des rejets en NO_x est fixée à 350 mg/Nm³. Les rejets seront en moyenne de 6 kg/h (rejets annuels : 45 tonnes).
- utilisation de peintures solvantées ; ces peintures rejettent des COV, 6,3 t/an au niveau des cabines et 5,7 tonnes au niveau de l'incinérateur. L'exploitant devra fournir dans un délai de 24 mois une étude portant sur le remplacement de ces peintures solvantées, en tenant compte des meilleures techniques disponibles.
- utilisation du Cr VI : celle ci a été abandonnée sur la galvanisation ; elle subsistera encore jusqu'à fin 2008 sur la ligne de laquage ;
- le traitement des eaux pluviales avant rejet : une étude de faisabilité sera transmise dans un délai de 12 mois, la mise en place du dispositif retenu devant être effective dans un délai de 36 mois.
- les eaux sanitaires, qui devront être traitées en respect avec le Code de la santé publique, c'est à dire raccordées sur le réseau collectif.
- les contrôles des égouts et canalisations, la mise en place de dispositifs anti-retour sur l'alimentation en eau, visés à l'article 9 du projet d'arrêté
- les mesures de bruit qui seront effectuées dans les 6 mois.

Nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande d'extension présentée par la société SIORRAL à Strasbourg, ainsi qu'au projet d'arrêté préfectoral figurant en annexe au présent rapport.